

CHAMBRE SUISSE DE COOPERATION (CSC)

STATUTS

Article 1er

Il est formé, sous la dénomination " Chambre Suisse de Cooperation (CSC)* " (ci-après : l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

L'association jouit de la personnalité juridique.

Le siège de l'association est en Suisse dans le canton de Genève à l'adresse : 33, rue Eugène-Marziano,
1227 Les Acacias-Genève

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2 - But

L'association a pour but de promouvoir le développement, la coopération, les échanges économiques et socio-culturels ainsi que l'organisation de projets humanitaires.

L'association n'a aucun but lucratif.

TITRE II - ORGANISATION

Article 3 - Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

Article 4 - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation doit avoir lieu par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée, ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sans observer les formes prévues pour la convocation.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps. Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président de l'association, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre sociétaire. Elle désigne un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple

des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf si l'assemblée réunit les trois quarts de tous les sociétaires.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre des sociétaires présents et de leurs voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale.

Article 5 - Comité (direction)

Parmi les sociétaires, l'assemblée générale choisit le comité, qui se compose d'au maximum de 7 membres, et nomme son président, qui devient le président de l'association. Les membres du comité se répartissent entre eux les éventuelles autres charges.

Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans an, et sont rééligibles.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité.

Article 6 - Organe de contrôle

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle, nommé pour 3 ans et rééligible, est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

TITRE III - SOCIETAIRES

Article 7 - Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif.

Article 8 - Sortie et exclusion

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission volontaire, faite en la forme écrite et adressée au comité
- 2) Par l'exclusion ou la radiation
- 3) Par le décès
- 4) le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre en retard dans le paiement de ses cotisations.

Article 9 - Cotisation et responsabilité

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- Des subventions publiques

- De toute forme de mécénat
- De toute autre source prévue et autorisées par la loi

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 12 - Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts analogues.

Article 13 - Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être votée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.


Le Président
Cédric Ricou


Vice-Présidente
Nathaly Moro